



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°1707/2010

Relatif à la modification des installations de réfrigération à l'ammoniac de la société Glaces Thiriet située sur le territoire de la commune d'Eloyes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU les actes antérieurement délivrés à l'établissement situé zone industrielle, RN 57 – 88510 ELOYES, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié,

VU la demande présentée le 26 mai 2010 par la Société GLACES THIRIET dont le siège social est situé zone industrielle, RN 57 – 88510 ELOYES en vue de modifier ses installations,

VU le rapport de tierce expertise référencé DRA-09-109356-15314C du 08 février 2010 de l'étude de dangers Ammoniac dans sa version de septembre 2009,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 28 mai 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juin 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 juin 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GLACES THIRIET est autorisée à modifier ses installations de réfrigération conformément aux plans et indications du dossier joint à sa demande du 26 mai 2010 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

A compter de la mise en service de la nouvelle installation de réfrigération, sont abrogées :

- les dispositions relatives aux installations frigorifiques des actes administratifs antérieurs ;
- l'arrêté préfectoral n° 974/2005 du 26 avril 2005 prescrivant des mesures à la société GLACES THIRIET, sise sur le territoire de la commune de ELOYES, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella ;
- l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié, article relatif aux prescriptions particulières concernant l'atelier de réparation et d'entretien.

A compter de la mise en service de la nouvelle installation de réfrigération, le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
2220-1	A ²	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. La quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 10t/j	Fabrication de produits alimentaires	13 t/j
2221-1	A	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 2t/j	Fabrication de produits alimentaires	3t/j
1136.B-b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.....	une installation de réfrigération	Quantité totale utilisée : 2,4 t
2920-1-a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : a) la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.....	une installation de réfrigération à l'ammoniac	Puissance absorbée : 2 701 kW
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée	une installation de compression d'air de 210 kW une installation de	Puissance absorbée totale : 2 077 kW

¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

² A : Autorisation

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
		étant : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 500 kW	réfrigération au dioxyde de carbone de 1267 kW 2 installations de réfrigération au R134a d'une puissance cumulée de 0,61 KW 5 installations de réfrigération au R404A d'une puissance cumulée de 213 kW 2 installations de réfrigération au R407C d'une puissance cumulée de 327 kW 7 installations de réfrigération au R410A d'une puissance cumulée de 57 kW une installation de réfrigération au R422D d'une puissance cumulée de 2,5kW	
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	-	Volume maximum stocké : 1 300 m ³
2230-2	D ³	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 mais inférieure à 70 000l/j	Fabrication de produits alimentaires	13,406 teq/an soit 61 teq/j
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant : 3- Supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Installation d'oxygénation sur le bassin d'aération de la station de traitement	Volume stocké : 19 t
2910 A -2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale étant : A)-2 Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance de 930 KW chacune, - 2 fours de cuisson au gaz naturel puissance de 300 KW chacun, - 5 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance de 70 kW chacun	Puissance thermique cumulée : 2,81 MW
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôts concernés : - MP1 = 3620 m ³ - MP2 = 6790 m ³ - MP3 = 7880 m ³ - MP4 = 11120 m ³ - MP5 = 15650 m ³ - Stock sec = 2490 m ³	Entrepôt de stockage non frigorifique : 47 550 m ³
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible	Entrepôts concernés : Chambre froide 1 : 1950 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 19 395 m ³

³ DC/D : Déclaration

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
		d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	- Chambre froide 2 transformée en MP5 - Chambre froide 3 = 9000 m ³ - Chambre froide 4 pas de stockage - Chambre froide 5 Stockage temporaire = 900 m ³ - Chambre froide 6 = 6000 m ³ - Ensemble des resserres = 1545 m ³	
1530-2	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		Quantité maximale stockée de 3 000 m ³
2925	D	Accumulateur (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance totale : 70 kW

ARTICLE 2- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA NOUVELLE INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC ET AU DIOXYDE DE CARBONE

Article 2. 1. Dispositions générales

Article 2.1.1. Aménagement des locaux

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient

communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 2.1.2. Equipements abandonnés

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 2.1.3. Encombrement des locaux

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'Article 2.5.2, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 2.1.4. Règles de circulation

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit prendre des mesures pour rendre physiquement impossible le passage de tout véhicule sous la gaine contenant les canalisations de transfert de frigorigène entre la salle des machines et le reste du site.

Article 2.1.5. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Article 2.1.6. Conception de la salle des machines

La salle des machines est conçue de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

La toiture de la salle des machines des installations de réfrigération répond à la classe BROOF (t3).

Elle est équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 2.1.7. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Article 2.1.8. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont ventilés mécaniquement en permanence, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz.

Pour la salle des machines, le débit de cette ventilation est de 30 000 m³/h. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation se fait par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 16 m de haut par rapport au niveau du sol, et placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

L'entrée d'air frais est réalisée en point bas. La surface d'ouverture de cette entrée est fixée à 2,1 m², réduite à 1,05 m² en cas de détection d'ammoniac. L'entrée d'air frais est munie d'un dispositif « anti-retour » d'une résistance suffisante à la tenue d'une surpression occasionnée lors de la rupture du circuit d'ammoniac.

Un « clapet » ou tout dispositif équivalent disposé en toiture est spécialement conçu pour évacuer cette surpression éventuelle et se refermer une fois cette surpression évacuée.

Article 2.1.9. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation de secours restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.1.10. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

Article 2.1.11. Rétention des aires et locaux de travail

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié ou aux dispositions venant les modifier, ou doivent être éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 2. 2. Exploitation - entretien

Article 2.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, y compris le personnel intérimaire et sous-traitant. Le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans. Il est par ailleurs sensibilisé au risque d'anoxie lié à la présence de dioxyde de carbone et dispose des moyens de protection nécessaires à une intervention d'urgence dans ce type d'atmosphère.

Une formation spécifique, reconduite périodiquement, est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac, sur les risques liés à son stockage et à son emploi, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de

protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Article 2.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 2.2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières, de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Article 2.2.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. En particulier, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments en charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.6. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, au minimum trisannuelle, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000

fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Ces rapports doivent très explicitement mentionner les défauts relevés et ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la liste détaillée des contrôles à effectuer,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2.8. Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme aux normes en vigueur ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 2.2.9. Contrôle périodique des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 2. 3. Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Si un risque de vibration existe, l'étude de ses effets sur les catégories de construction ou ouvrage doit être confiée à des personnes compétentes ou à un organisme qualifié et conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La périodicité et la nature de ces contrôles doivent être définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 2. 4. Pollution de l'air et nuisances olfactives

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites. En particulier, les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Article 2. 5. Risques

Article 2.5.1. Mesures de maîtrises des risques

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces mesures de maîtrise des risques et en particulier les chaînes instrumentées de sécurité et les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de

mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 2.5.2. Localisation des risques

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Notamment, une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 2.5.3. Protection individuelle

Sans préjudice du Code du Travail, et en dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont au moins les suivants :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 2.5.4. Moyens de prévention et de lutte

2.5.4.1. Systèmes de détection – ventilation de secours

La salle des machines, ainsi que les gaines techniques véhiculant les canalisations d'ammoniac et le caisson de collecte du système d'extraction de la salle des machines sont munies d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité du système de détection sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit de type toximétrie à 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit de type explosimétrie à 2000 ppm dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation de secours et l'arrêt de la ventilation principale de la salle des machines,
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

La mise en sécurité de l'installation consiste au minimum à actionner les vannes de sectionnement et à couper l'alimentation électrique des pompes et compresseurs.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

La cheminée d'extraction de la ventilation de secours est située à 16 m de hauteur par rapport au niveau du sol pour la salle des machines, à 14 m pour les gaines techniques. Le débit d'extraction de secours est fixé à 10 000 m³/h.

La ventilation de secours de la salle des machines est redondante (elle est constituée de deux extracteurs, le second prend le relais du premier en cas de défaillance) avec contrôle du bon fonctionnement par mesure de l'intensité absorbée par le moteur et mesure du différentiel de pression. Leur alimentation électrique respective est indépendante et la détection d'un dysfonctionnement entraîne la transmission d'une alarme.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise au personnel chargé de la supervision de l'installation.

L'exploitant doit assurer le maintien dans le temps du niveau minimum SIL2 des détecteurs et SIL3 de la centrale de détection.

2.5.4.2. Moyens d'intervention

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site. Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides du gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

2.5.4.3. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est établi notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, accompagné de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Le plan d'opération interne sera révisé en tant que de besoin.

Il comporte a minima :

- une procédure d'alerte des secours,
- des plans de l'établissement avec la localisation des zones à risques, zones à protéger en priorité, des ressources en eau internes et externes, des coupures énergies, point d'accueil des secours, point(s) de rassemblement du personnel,
- des fiches réflexes d'intervention pour les scénarii ayant fait l'objet d'une modélisation dans l'étude de dangers (incendie dans stockage des emballages, fuite d'ammoniac).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'opération interne. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'intervention, il assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Le plan d'opération interne est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan

d'opération interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

A sa demande, l'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Article 2.5.6. "Permis d'intervention/Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 2.5.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une attention particulière est portée aux travaux et entretiens opérés sur ou à proximité de la gaine contenant les canalisations de transfert de frigorigène entre la salle des machines et le reste du site.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.5.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'Article 2.5.2 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'Article 2.5.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'Article 2. 6.
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- Les conditions de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc.,
- le plan d'opération interne,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.5.8. Dispositions préventives spécifiques aux équipements frigorifiques

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être efficacement protégées contre la corrosion et les chocs pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les matériaux constituant les équipements sont compatibles et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus (ammoniac, alcali, dioxyde de carbone...).

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle vers la cheminée d'extraction. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.). Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

2.5.8.1 Compresseurs

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

2.5.8.2 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Le réservoir moyenne pression est muni d'un niveau bas alarmé déclenchant la mise en sécurité de l'installation.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance et situées au plus près des capacités. Ce dispositif est complété, si nécessaire, par une ou plusieurs vannes de sectionnement automatique à sécurité positive pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation, qui devront notamment se fermer en cas d'actionnement des "coups de poing" judicieusement placés ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 2.5.4.1. A tout moment, la position des vannes est connue.

Ces vannes automatiques sont conçues pour se fermer en moins de quatre secondes.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale de service. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.8.3 Tuyauteries d'ammoniac

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Elles doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. A cet effet, la connexion entre les condenseurs d'ammoniac et la bouteille ECO est réalisée par deux canalisations de diamètre 80 mm. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.8.4 Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2. 6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Une liste des dispositions concernées même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié ou aux dispositions venant les modifier, soit comme des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à

contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniac, etc.).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 2. 7. Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Les opérations d'appoint et de remplissage de l'installation de réfrigération sont réalisées par l'intermédiaire d'une bouteille mobile, située en salle des machines, par équilibre de phase.

A l'exception de celle nécessaire à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

La récupération intégrale des fluides est obligatoire lors de l'entretien, la réparation, la mise au rebut ou la vidange des installations de réfrigération. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Eloyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Glaces Thiriet et dont copie sera déposée à la mairie d'Eloyes et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Eloyes pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, **6 JUN 2010**

Le Préfet,



Dominique SORAIN